



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 36109

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le climat social dans les chambres de métiers. Dans les Pyrénées-Atlantiques, par exemple, le collège employeur semble refuser d'organiser les négociations salariales annuelles si les salariés n'acceptent pas la remise en cause de l'accord sur la réduction du temps de travail. Le syndicat CFDT, largement majoritaire, a ainsi appelé à une grève le 16 mars 2004. Il sollicite en particulier l'ouverture sans condition des négociations salariales annuelles, l'abandon des menaces de remise en cause du statut du personnel, la relance du travail des instances nationales paritaires et la mise en oeuvre immédiate de mesures pour la résorption de la précarité. En conséquence, elle lui demande d'intervenir afin d'apaiser les tensions sociales dans les chambres de métiers et de répondre aux attentes des salariés.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers prévoit que la situation de leur personnel est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées par leur ministre de tutelle. Chacune de ces commissions est composée, outre son président qui représente le Ministre de tutelle, de six présidents de chambres désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres et de six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Elles sont appelées à statuer sur l'ensemble des dispositions régissant le personnel des établissements consulaires, qu'il s'agisse de la rémunération, du temps de travail et d'une manière plus générale, de l'ensemble des conditions d'exercice des emplois dans ces établissements. En ce qui concerne les chambres de métiers, la composition de cette commission, appelée CPN 52, avait été fixée par arrêté du 13 septembre 2000, sur la base d'un arrêté déterminant les organisations syndicales les plus représentatives. Le Conseil d'État, saisi par une organisation syndicale ne disposant pas de représentant à la CPN 52, a annulé cet arrêté. Il appartient à la nouvelle commission, dont les membres sont actuellement en cours de nomination, d'examiner les sujets qui préoccupent aussi bien les chambres de métiers que leurs personnels.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36109

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2190

Réponse publiée le : 25 mai 2004, page 3857